

FOIRE AUX QUESTIONS

SPECIALE REDEVANCE INCITATIVE

-A quoi sert la redevance ?

La redevance permet de financer l'ensemble du service des déchets, c'est-à-dire :

- la collecte des déchets recyclables,
- la collecte des ordures ménagères,
- le fonctionnement des déchèteries,
- les conteneurs,
- le transport et le traitement des déchets collectés.

-Qui paie la redevance ?

La redevance est acquittée par tous les utilisateurs du service des déchets :

- les propriétaires d'un logement individuel ou collectif (syndicat de copropriétaires)
Si vous êtes locataire, vous ne recevez pas directement une facture de redevance ; c'est le propriétaire ou le syndic gestionnaire, qui répartit le coût entre les locataires
- les administrations, collectivités publiques et édifices publics
- les associations
- les édifices du culte
- les autres activités professionnelles produisant des déchets et qui ne disposent pas d'un contrat avec un prestataire privé agréé pour leur élimination.

-Si je ne présente jamais mon bac vert, serai-je exempté de redevance ?

Non ! Un foyer qui serait tenté de ne jamais sortir son bac vert pour éviter de payer, devra tout de même s'acquitter de l'abonnement et du forfait correspondant à 18 vidages de bac (nombre à valider) présenté ou non.

-Puis-je brûler mes déchets pour éviter de présenter mon bac vert ?

Non ! il est totalement interdit de pratiquer le brûlage individuel des déchets ménagers (article 84 du règlement sanitaire départemental). Tout contrevenant s'expose à des amendes.

- Que se passe-t-il en cas d'abandon de déchets sur la voie publique ou dans la nature?

S'agissant de l'abandon sauvage de déchets par des particuliers le Code Pénal prévoit des contraventions de police dont les amendes peuvent aller de 38 à 1500 euros (articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8).

- Puis-je bénéficier d'un tarif particulier pour une résidence secondaire, un gîte ou une chambre d'hôtes ?

Non ! La redevance est calculée en fonction de l'utilisation que fait chaque foyer du service. Dans un souci d'équité, il n'y a donc pas de tarif spécifique. Ces logements paieront obligatoirement l'abonnement et le forfait de 18 enlèvements (nombre à valider). Si ces résidences secondaires sont peu occupées, et donc peu utilisatrices du service durant l'année, ces habitations ne paieront pas de supplément.

-Si un voisin dépose ses déchets dans mon bac, paierai-je plus cher ma redevance ?

Non ! La redevance n'est pas calculée en fonction du poids du bac. Pour éviter ce type de désagrément, il faut sortir son bac, autant que possible, lorsque celui-ci est plein.

De même, ne laissez pas votre bac sur le domaine public : sortez-le uniquement pour le présenter à la collecte et rentrez-le dès que possible.

-Est-il possible de s'arranger avec son voisin pour n'avoir qu'un bac (et donc qu'une seule facture) pour 2 habitations ?

Non. Tous les ménages sont redevables, car il est impossible pour un ménage de ne produire aucun déchet. Un particulier produit forcément des déchets, même en très faible quantité. Vous utilisez forcément l'un des services suivants : apport en déchèterie, apport aux colonnes à verre, vidage de bac par le camion benne, au moins une fois de temps en temps. A ce titre, vous êtes redevable et votre production doit être identifiable (1 bac par foyer).

-Si un usager ne se fait pas connaître lors de la distribution ou refuse son bac, paiera-t-il quand même la redevance ?

Dans le cas où un usager ne se déclare pas ou refuse le bac qui lui est affecté, il devra s'acquitter d'une redevance dont le montant comprendra l'abonnement au service et le forfait.

Pour rappel, les bacs non équipés d'une puce ne seront plus collectés par le prestataire de la collectivité, ce qui obligera l'administré ayant refusé son bac à se rapprocher du SMICTOM pour l'obtenir.

-Est-ce possible d'être totalement exonéré du paiement de la redevance incitative si je ne produis absolument aucun déchet ou si je n'utilise aucun service d'élimination des déchets proposé par la collectivité ?

Dans le cadre de la redevance, il n'existe pas de possibilité d'exonération totale ou partielle, d'abattement, de réduction, de remise ou autre diminution.

Tous les ménages sont redevables, car il est impossible pour un ménage de ne produire aucun déchet. Un particulier produit forcément des déchets, même en très faible quantité. Vous utilisez forcément l'un des services du SMICTOM.

Les seuls critères déterminants pour calculer la redevance sont l'utilisation que vous faites du service (nombre de vidages), et l'importance de l'utilisation du service (volume du bac selon la composition du foyer).

Si vous êtes un ménage, vous êtes dans l'obligation légale de confier vos déchets au service public d'élimination des déchets.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, les professionnels peuvent être exonérés totalement de la redevance sous réserve de la justification d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'utilisateur concerné dans le cadre de son activité professionnelle.

-Quelles sont les informations contenues dans la puce du bac ?

La puce contient uniquement un numéro de bac (normalisé EN 14803) qui est lu et enregistré par l'ordinateur de bord de la benne, lors de chaque levée (ou vidage) du bac. Le numéro de puce permet ensuite de faire le lien entre le bac, le nombre de vidages associés à ce bac, et l'identité de son utilisateur pour aboutir à l'envoi d'une facture individualisée.

La base de données est déclarée par la collectivité à la CNIL et totalement conforme à la loi « Informatique et liberté » en vigueur.

-Je suis un professionnel, vais-je payer la même redevance incitative que les particuliers ?

La redevance incitative s'applique dès l'instant où le professionnel utilise le service, même seulement en partie.

Si le professionnel possède plusieurs bacs, il paiera son abonnement (par adresse) et par bac, un forfait lié au volume du bac installé + une part variable (au nombre de levées) pour chaque bac.

-Je suis assistante maternelle. Quelle redevance vais-je payer ?

Votre foyer sera considéré comme tout redevable selon le volume du bac et le nombre de levées.